



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE LIEUTENANT (catégorie B)

EXAMENS PROFESSIONNELS 2021

RESOLUTION D'UN CAS CONCRET

SPECIALITE :
« SÉCURITÉ CIVILE »

Durée : 3h00

Coefficient : 1

⚠ A lire attentivement avant de traiter le sujet ⚠

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre prénom, ni votre nom ou nom fictif, ni signature, ni initiale ou paraphe.
- Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillons ne seront pas prises en compte.
- Les feuilles de suite seront agrafées à votre feuille de composition par le surveillant chargé de relever votre copie.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».

Ce document comprend un sujet de 3 pages et un dossier de 14 pages.
S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

Résolution d'un cas concret,

A partir d'un dossier à caractère administratif, assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation professionnelle.

Durée : 3h00

Coefficient : 1

L'alerte est le premier maillon de la chaîne des secours. En Polynésie française, la réception des appels d'urgence des sapeurs-pompiers – n°18- relève de la compétence des communes.

Afin de sécuriser la réception et la prise en compte des appels d'urgence et d'améliorer la qualité de l'envoi des secours, plusieurs communes ont souhaité se regrouper pour créer un centre de traitement de l'alerte (CTA) permettant de mutualiser et sécuriser la réception des appels d'urgence 18 et d'apporter une réponse rapide et coordonnée aux demandes de secours.

Le CTA a été mis en place sur un plateau commun avec le centre d'appel du SAMU formant ainsi une plateforme d'appel d'urgence mutualisée 15-18. A ce jour, 4 communes de Tahiti ont intégré ce dispositif ; leur engagement est lié par une procédure de conventionnement bilatéral.

Par ailleurs, ce CTA a été dimensionné afin de pouvoir intégrer d'autres communes. »

Vous êtes sollicité par le directeur général des services de votre commune pour lui présenter au travers d'une note les éléments juridiques, techniques, organisationnels et financiers concernant une éventuelle participation de votre commune à ce nouveau dispositif afin de les présenter au maire et aux élus du conseil municipal.

* Le choix de la commune, parmi celles des îles du vent, est laissé à votre volonté.

Pour vous aidez à rédiger cette note vous devez répondre aux questions suivantes :

- 1) Quelle est la fonction d'un centre de traitement de l'alerte (CTA) ? Pourquoi un CTA en Polynésie ? **(5 points)**
- 2) Sur quelles bases juridiques s'appuie la création d'un CTA ? **(3 points)**
- 3) Quelles sont les conséquences opérationnelle et organisationnelle de l'intégration d'un centre de secours au CTA ? **(3 points)**
- 4) Quels sont les avantages et les inconvénients de la mise en œuvre d'un CTA au profit des communes ? **(8 points)**

Éléments de correction

Note de synthèse – filière sécurité civile

L'alerte est le premier maillon de la chaîne des secours. En Polynésie française, la réception des appels d'urgence des sapeurs-pompiers – n°18- relève de la compétence des communes.

Afin de sécuriser la réception et la prise en compte des appels d'urgence et d'améliorer la qualité de l'envoi des secours, plusieurs communes ont souhaité se regrouper pour créer un centre de traitement de l'alerte (CTA) permettant de mutualiser et sécuriser la réception des appels d'urgence 18 et d'apporter une réponse rapide et coordonnée aux demandes de secours.

Le CTA a été mis en place sur un plateau commun avec le centre d'appel du SAMU formant ainsi une plateforme d'appel d'urgence mutualisée 15-18. A ce jour, 4 communes de Tahiti ont intégré ce dispositif ; leur engagement est lié par une procédure de conventionnement bilatéral.

Par ailleurs, ce CTA a été dimensionné afin de pouvoir intégrer d'autres communes. »

Vous êtes sollicité par le directeur général des services de votre commune pour lui présenter au travers d'une note les éléments juridiques, techniques, organisationnels et financiers concernant une éventuelle participation de votre commune à ce nouveau dispositif afin de les présenter au maire et aux élus du conseil municipal. 20 points

* Le choix de la commune, parmi celles des îles du vent, est laissé à votre volonté

1°) Quelle est la fonction d'un centre de traitement de l'alerte (CTA) ? Pourquoi un CTA en Polynésie ? 5 points

Le centre de traitement des appels permet :

- La prise des appels de secours 18 numéro unique des secours en France par du personnel formé avec un outil moderne et une traçabilité. 1
- La prise des appels sur le numéro unique d'urgence 112. 0,5
- L'envoi de la caserne la plus proche dans les meilleurs délais. 0,5
- L'envoi de secours adapté en qualité et en quantité. 1
- La mutualisation des moyens entre plusieurs casernes. 1
- Une vision globale des risques et une meilleure réponse en cas de risque important ou majeur 0,5
- Une meilleure articulation entre les différents services 15-18-16-17 0,5

2°) Sur quelles bases juridiques s'appuie la création d'un CTA ? 3 points

- CGCT et pouvoir de police générale du maire- 0,5
- Ordonnance de 2006 – 0,5
- le décret du 26 décembre 1997 confirmant par ailleurs, dans son article 448, la place de ce numéro d'appel d'urgence. 0,5
- En outre, au-delà du décret du 06 mai 1988 pris en application de la loi du 22 juillet 1987 dite « loi de sécurité civile »⁹ fixant le fondement même de la gestion de l'alerte à la charge des services d'incendie et de secours, 0,5
- A ce titre, la circulaire ministérielle du 24 juillet 1991¹⁰, relative aux CODIS et CTA en fixe les critères et procédures de création, d'organisation et de fonctionnement. 1

3°) Quelles sont les conséquences opérationnelle et organisationnelle de l'intégration d'un centre de secours au CTA ? 3 points

L'envoi des secours est centralisé sur un outil d'alerte commun. Les appels de secours ne sont plus reçus au sein de la caserne. Pas besoin de poste de standard dédié. Former les SP à lire des ordres de départs, à utiliser l'outil, à remplir les effectifs et les matériels, à lire des plans. Former les SP à rendre compte au CTA de tout mouvement d'engins et des comptes- rendus d'intervention par radio ou téléphone. Pas besoin de s'assurer des demandes de renforts, c'est le rôle du CTA. Les demandes d'appui des autres services publics sont assurées par le CTA. Les rendus compte aux autorités et à la DPC sont assurés par le CTA. Les SP sont alertés par BIPS.

Les SP doivent remplir les effectifs de garde et d'astreinte ainsi que l'état des engins opérationnels

4°) Faire l'état des avantages et des inconvénients de la mise en œuvre d'un CTA au profit des communes ? 8 points

	Avantages	Inconvénients
Opérationnel	<p>Une réponse identique pour chaque type de sinistre. Une vision globale de la couverture opérationnelle. Régulation des missions non urgentes. Articulation 15-18-16-17. Une connaissance à l'instant T des capacités opérationnelles. Une meilleure articulation des moyens sur les dispositifs des interventions importantes. Une chaîne de commandement unifiée.</p> <p>Le maire reste le DOS sur sa commune.</p> <p>Le chef de corps reste le COS sur sa commune</p> <p>Un réseau radio commun pour coordonner les secours</p>	<p>Connaissance du secteur (à relativiser) avec l'augmentation de l'adressage des communes</p> <p>Difficultés à l'interconnexion.</p>
Economique	<p>Un gain d'échelle sur les RH des communes. Rationalisation des coûts par uniformisation des pratiques et des achats.</p>	Investissement
Social	<p>Reconnaissance des SP par les autres services point d'entrée unique</p> <p>Une meilleure lisibilité pour la population</p>	Relation entre le CTA et les centres, se connaître l'un l'autre
Technique	<p>Traçabilité et localisation des appels. Outil unique de gestion des secours. Un outil cartographique unique</p> <p>Permet la réception à un point unique des appels 18 et 112.</p>	Défaut d'adressage des communes
Organisationnel	<p>Une réponse 24h/24 avec du personnel formé. Un suivi organisé et maîtrisé des moyens Une solidarité intercommunale organisée conformément au RMO.</p> <p>Mutualisation des moyens. Toutes les communes sont associées au pilotage du CTA</p>	Un modèle de gouvernance à revoir – passage de convention à une structure juridico administrative intercommunale
Juridique	Sécurité pénale du maire assurée	

DOCUMENTS JOINTS

Document 1 : Code général des collectivités territoriales CGCT Les pouvoirs du maire..... **Page 7**

Document 2 : Ordonnance n°2006-173 du 15/02/2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française **Page 8**

Document 3 : Arrêté n°560 DPC du 15/11/1999 relatif à l'adoption du règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens des SIS des IDV **Page 9**

Document 4 : Annexe 1 de l'arrêté 560 DPC 11/11/1999 relatif à l'adoption du règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens de services d'incendie et de secours des îles du Vent **Page 10**

Document 5 : Article de presse de la dépêche de Tahiti **Page 11**

Document 6 : Convention de partenariat pour la mise en place de la mutualisation des services d'incendie et de secours des communes **Page 12**

Document 7 : L'alerte : son cadre juridique et les contraintes réglementaires **Pages 13 à 15**

Document 8 : Code – Pénal – Article 121-3 Défaut d'alerte **Page 16**

Document 9 : Memento du maire – Responsabilité du maire **Page 17**

Document 10 : Brèves origines du 18 **Pages 18 à 20**

Code général des collectivités territoriales CGCT

Article L2212-2

Pouvoirs de police du maire

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Ordonnance n°2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

La sécurité civile en Polynésie française a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes, par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées. Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité intérieure au sens de la loi du 18 mars 2003 susvisée et avec la défense civile dans les conditions prévues par le code de la défense.

Sur le territoire de la commune, le maire est responsable de l'organisation, de la préparation et de la mise en œuvre des moyens de secours dans le cadre des textes législatifs et réglementaires applicables en matière de sécurité civile.

L'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile en Polynésie française. Il en définit la doctrine et coordonne tous les moyens. Avec le concours de la Polynésie française dans le cadre de ses compétences ainsi que des communes, il évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.

La Polynésie française concourt à la prévision des risques de sécurité civile dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues notamment en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de prévention des risques naturels.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'organisation de l'Etat en temps de crise et de celles du code des communes applicables en Polynésie française, le haut-commissaire de la République coordonne les opérations excédant le territoire d'une commune ou dont l'ampleur excède les moyens de la commune.

Article 2

Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'Etat qui en sont investis à titre permanent.

Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, les personnels du service militaire adapté, les personnels de la police nationale et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie territoriale et les membres des associations ayant la sécurité civile dans leur objet.

ARRETE N°560 DPC DU 15 NOVEMBRE 1999 RELATIF A L'ADOPTION DU REGLEMENT DE MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE DES MOYENS DES SIS DES IDV – EXTRAIT-

7 – Organisation opérationnelle

7.1. – Rattachement des communes

Chaque commune est rattachée à un centre dit de 1^{er} appel. En cas de carence ou besoin de renforts, il est prévu l'appel à deux autres centres.

Les annexes jointes précisent chaque situation. En regard des créations ou dissolutions de corps de sapeurs-pompiers, les annexes jointes sont modifiées.

7.2. – Alerte

Toute personne peut alerter directement, sous sa responsabilité, le centre de 1^{er} appel. En cas d'indisponibilité de celui-ci, il lui appartient d'alerter sans délai le Centre de traitement des alertes indiqué au 7.3. ci-après (C.T.A.).

Dans le cas d'interventions faisant l'objet de consignes particulières, le maire, le chef de corps des sapeurs-pompiers ou leurs représentants peuvent alerter simultanément les centres prévus en annexe. Ils en informent immédiatement le Centre opérationnel de coordination des secours indiqué au 7.4. ci-après (C.O.C.S.).

7.3. – Centre de traitement des alertes (C.T.A.)

Pour répondre aux demandes de secours, il est créé des Centres de traitement des alertes à Tahiti et à Moorea (C.T.A.). Ceux-ci sont dotés du n° d'appel 18. Les centres continuent de disposer d'un

numéro d'appel 6 chiffres largement diffusé à la population. Les Centres de traitement des alertes (1 à Tahiti et 1 à Moorea) gèrent les demandes de secours, font partir les moyens adaptés des centres concernés et informent le C.O.C.S. Ils couvrent les secteurs d'un ou plusieurs centres selon les décisions arrêtées par le Haut-Commissaire après avis des maires concernés. On dispose d'un seul Centre de traitement des alertes par île.

Annexe 1 de l'arrêté 560 DPC 11/11/1999 relatif à l'adoption du règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens de services d'incendie et de secours des îles du Vent

ANNEXE 1

Îles	Communes	1 ^{er} appel	2 nd appel	3 ^{ème} appel
Tahiti	Arue PK 3,2 à PK 7,5 Arue PK 7,5 à PK 8,3	Pirae Mahina	Mahina Pirae	Papeete
	Faa'a Est Faa'a Ouest	Faa'a Faa'a	Papeete Punaauia	Punaauia Papeete
	<i>Hitiaa O Te Ra</i> Hitiaa Mahaena Papenoo Tiarei	Hitiaa Hitiaa Hitiaa Hitiaa	Taiarapu-Est Mahina Mahina Mahina	Mahina Tairapu-Est Pirae Taiarapu-Est
	Mahina	Mahina	Pirae	Papeete
	Paea	Punaauia	Papara	Faa'a
	Papara	Papara	Teva I Uta	Punaauia
	Papeete Est Papeete Ouest	Papeete Papeete	Pirae Faa'a	Faa'a
	Pirae	Pirae	Papeete	Faa'a
	Punaauia	Punaauia	Faa'a	Papeete
	<i>Taiarapu-Est</i> Afaahiti Faaone Pueu Tautira	Taiarapu-Est Taiarapu-Est Taiarapu-Est Taiarapu-Est	Teva I Uta Hitiaa Teva I Uta Teva I Uta	Papara Teva I Uta Papara Papara
	<i>Teva I Uta</i> Mataiea Papeari	Teva I Uta Teva I Uta	Papara Taiarapu-Est	Taiarapu-Est Papara
	Moorea	<i>Moorea-Maiao</i> Afareaitu Teavaro Paopao Papetoai Haapiti	Afareaitu Afareaitu Afareaitu Haapiti Haapiti	Haapiti Haapiti Haapiti Afareaitu Afareaitu

Article de Presse

La dépêche de Tahiti

Le Président et le Haut-Commissaire de la République ont répondu ce matin à l'invitation du maire pour l'inauguration du centre de traitement des appels (CTA) initié par les communes voisines dans le cadre de la convention de mutualisation des services incendies et secours.

Ce centre de réception du 18 est mutualisé avec celui du traitement des urgences médicales 15 du SAMU. Ainsi, la réception des appels aux deux numéros d'urgence 15 et 18, est regroupée sur une seule et même plateforme, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

En rodage depuis le mois d'avril dernier, l'inauguration du CTA ce jour, marque la volonté commune, des maires de mutualiser et coordonner les moyens humains et techniques pour une plus grande efficacité opérationnelle sur leurs territoires.

« C'est une première en Polynésie française » l'ont rappelé les autorités présentes et « cela devrait donner envie aux autres communes, les plus denses de Tahiti notamment, d'y adhérer pour mutualiser les moyens de secours au bénéfice de leurs populations ». La présence sur un même site, du centre de réception des appels des pompiers (18) et du Samu (15) favorise considérablement une prise en charge efficace des appels et une meilleure gestion des opérations.

En effet, les appels aujourd'hui en provenance des 2 communes, sont reçus par les opérateurs qui travaillent ensemble et disposent de toutes les prérogatives pour engager soit les moyens des Pompiers soit ceux du Samu.

Le nouveau centre de traitement et de régulation des appels bénéficie des dernières innovations technologiques. Le logiciel utilisé permet une meilleure gestion opérationnelle alliée à des éléments cartographiques et géographiques des territoires concernés.

Le CTA, dimensionné pour réceptionner les demandes de secours en provenance d'autres communes de Polynésie française, est le fruit d'une mobilisation collective associant l'Etat, le Pays et les communes adhérentes et celles qui souhaiteraient adhérer au dispositif dans le futur.

Le projet a reçu à ce titre un cofinancement avec un coût d'investissement total de 77 millions de francs pacifique. Ce service géré compte une équipe de onze personnes dirigées par un chef, officier sapeurs-pompiers professionnels (SPP), suivis de deux chefs de salle (sous-officiers) , quatre opérateurs professionnels (SPP) et des opérateurs volontaires (SPV) pour un coût de fonctionnement annuel, évalué à terme à 50,7 millions de francs pacifique par le cabinet d'étude en charge de la création de ce centre.

Aujourd'hui, cette mutualisation des moyens place le partenariat des communes à l'échelle d'une intercommunalité concrète en faveur de leurs populations.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DE LA MUTUALISATION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DES COMMUNES – extrait

La commune siège s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains destinés à assurer un niveau de service opérationnel permettant la réception mutualisée de l'alerte (18) et la coordination de l'engagement des moyens à partir d'un point unique désigné « centre de traitement de l'alerte : CTA »

Le siège du CTA sera implanté sur le territoire de la commune où une plateforme commune est prévue pour le centre 15/18 où est déjà installé le SAMU.

L'objectif en potentiel opérationnel de jour et de nuit du CTA est fixé à 1 SPP chef de salle et 1SPP ou 1 SPV ou PATS de garde

Note fixant les modalités de contributions au fonctionnement du centre de traitement de l'alerte

Dans l'attente de création d'une structure intercommunale adaptée, l'objectif est d'étendre le dispositif « centre de traitement de l'alerte (CTA) aux communes de Polynésie française, en commençant principalement par les communes de Tahiti.

Le raccordement des premières communes pourrait se faire dans ce premier temps par le biais d'une convention bilatérale.

Il apparaît important de mener une réflexion sur une répartition des quotités dues par chaque commune se raccordant au CTA. Dans cette perspective de mutualisation du CTA, il est proposé une clé de financement basée sur un coût par habitant.

Ainsi, la participation financière de la commune souhaitant se raccorder au CTA est le produit du nombre de population issu du dernier recensement au moment de la signature par « un coût par habitant du CTA » .

La coût par habitant est déduit du coût réel du CTA divisé par la population de la Polynésie, IDV.

L'alerte : son cadre juridique et les contraintes réglementaires

Les services d'incendie et de secours occupent et assurent en France une fonction sociétale majeure par la protection des populations, la préservation des biens et de l'environnement. A ce titre, le législateur a progressivement précisé juridiquement leur activité et ceci, tant dans leur organisation que dans leur fonctionnement.

Ainsi, premier maillon de la chaîne chronologique de l'intervention, les modalités de la demande de secours et son traitement ont été progressivement réglementées.

En effet, l'évolution des techniques de communication a contribué au bouleversement des modalités d'alerte des services de secours, passant des avertisseurs de type sirène à la généralisation de l'utilisation des moyens de communications téléphoniques fixes ou mobiles.

Au-delà de l'emblématique numéro 18, auquel l'ensemble de la profession et de la population est fortement attaché, la mutation départementale et son effort de cohérence et d'équilibre ont contribué à donner à ces services une nouvelle dimension tant géographique qu'organisationnelle.

En métropole, le décret du 06 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours a défini le « 18 » comme le seul et unique numéro d'appel en lui conférant un caractère d'exclusivité.

Il est à noter, de plus, que malgré l'apparition du numéro d'urgence commun européen le 112 et son application aux Etats membres, les pouvoirs publics ont été conduits à le juxtaposer, en France, avec le 18, le décret du 26 décembre 1997 confirmant par ailleurs, dans son article 448, la place de ce numéro d'appel d'urgence. En outre, au-delà du décret du 06 mai 1988 pris en application de la loi du 22 juillet 1987 dite « loi de sécurité civile »⁹ fixant le fondement même de la gestion de l'alerte à la charge des services d'incendie et de secours, le législateur a approfondi cette notion de compétence confiée en obligeant chaque service d'incendie et de secours à se doter d'un organe de coordination opérationnelle unique pour le territoire départemental, le CODIS.

A ce titre, la circulaire ministérielle du 24 juillet 1991¹⁰, relative aux CODIS et CTA en fixe les critères et procédures de création, d'organisation et de fonctionnement.

Cette démarche centralisatrice de l'alerte via le numéro téléphonique dédié 18 dans un ou plusieurs CTA sur un territoire donné s'est néanmoins accompagnée d'une obligation d'intercommunication entre services partenaires du secours d'urgence (article 31 du décret). Cette dernière s'est transformée en interconnexion par la circulaire ministérielle du 02 décembre 1994¹¹. Son caractère obligatoire a été élargi aux services de police et codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à l'article L1424-44. Le décret du 26 décembre 1997 renforce l'interconnexion entre services partenaires. Celle-ci doit être un pivot de premier ordre dans l'organisation à adopter et à mettre en œuvre en ce qui concerne les services d'incendie et de secours en France. Il convient également de noter que les pouvoirs publics affichent la volonté de développer l'interopérabilité de l'ensemble des services partenaires de missions de sécurité civile en mettant en œuvre l'infrastructure partagée des transmissions par la synergie du réseau ACROPOL¹² et du programme ANTARES¹³. Cette démarche d'interconnexion s'en trouve de fait renforcée. A cette gestion fondamentale de l'alerte s'ajoutent de nouvelles contraintes, notamment européennes. Effectivement, la recommandation E11214 de juillet 2003 visant le développement de la géo localisation de l'appelant demeure un objectif qu'il conviendra d'atteindre et qui impactera techniquement les CTA. Par ailleurs, l'évolution technologique en matière de construction automobile va répandre à terme le

système d'alerte électronique « e call » au profit des automobilistes. La commission européenne s'est saisie en ce sens de ce dossier le 21 août 2009. En cas d'accident, le dispositif « e call » se déclenche automatiquement par une connexion via le numéro d'urgence européen 112. L'appel sera transmis à un centre public de réponse de sécurité (Public Safety Answering Point). Enfin, l'utilisation de différentes langues au sein des pays membres pouvant constituer une barrière au traitement efficace d'un appel reçu sur le 112 impose la nécessité de former spécifiquement les personnels affectés à ce type de mission ou de recourir à un service de traduction (article 26 de la directive européenne 2009/136/CE du 25 novembre 2009).

Le règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Informations et de Communication de la Sécurité Civile (OBNSIC) fixant les règles de mise en œuvre de l'architecture unique des transmissions (AUT) intervient également dans la partie réception et traitement de l'alerte. Il définit effectivement l'organisation des transmissions, les supports de transmissions et les conditions d'exploitation dans le cadre des missions de sécurité civile. Concernant la réception et le traitement des appels d'urgence, le principe d'interopérabilité avec les centres publics de traitements des appels d'urgence mais aussi avec d'autres centres recevant des demandes de secours (e-call, autoroutes,...) est réaffirmé. 11 Circulaire NOR SPSP 9403825C : « l'interconnexion doit permettre d'assurer, entre les services concernés, l'échange d'informations sur la situation faisant l'objet de l'appel en évitant tout risque de désinformation du message ». (...)

A ce titre, les réseaux de communication fixes se doivent d'être sécurisés et dimensionnés, chaque service devant s'assurer notamment de la robustesse et de la résilience des infrastructures et des services. De plus, l'ordre de transmission zonal ou départemental doit préciser les procédures de fonctionnement en mode dégradé et de mise en œuvre des moyens de secours.

Il convient enfin d'aborder l'utilisation des réseaux informatiques par la composante du traitement de l'alerte telle que définie par l'OBNSIC. Les réseaux informatiques internes mais surtout les réseaux d'interconnexion fournis par des opérateurs privés ou commerciaux (réseaux privés virtuels) peuvent servir de support pour les applications de réception et de traitement des appels d'urgence.

Cet axe devra toutefois être approfondi dès parution du référentiel technique n°504 relatifs aux appels d'urgence dans le cadre du règlement OBNSIC.

Ce cadre réglementaire, associant contraintes techniques et opérationnelles, se juxtapose à des contingences juridiques qu'il est nécessaire d'évoquer eu égard à l'objet de l'étude.

Les aspects juridiques de la fonction « traitement de l'alerte »

L'aspect juridique de la fonction de traitement de l'alerte en tant que mission dévolue au CTA va être volontairement étudiée ci-dessous d'une façon chronologique et ceci conformément au déroulement d'une demande de secours et à son traitement.

La répartition des compétences qui s'opère laisse apparaître deux types de responsabilités.

Elles concernent d'une part l'opérateur de télécommunication chargé d'acheminer l'appel 18 jusqu'à l'entrée des installations du SDIS et d'autre part, le service d'incendie et de secours en sa qualité de gestionnaire, garant à son niveau du traitement de l'alerte.

Le principe fondamental de continuité voire de permanence du service public, a conduit le législateur, à travers différentes lois, à préciser et encadrer le rôle de l'opérateur téléphonique dans la procédure

d'acheminement des appels d'urgence.

L'opérateur historique sur le territoire national, France Télécom (OPT en Polynésie) a ainsi vu ses activités en relation avec les missions de sécurité civile et notamment d'acheminement des appels d'urgence 18, juridiquement précisées par les pouvoirs publics au fur et à mesure des évolutions technologiques et des mutations statutaires ou économiques, tout en conservant le principe de la gratuité de l'acheminement. D'une obligation de moyens, la transmission et l'acheminement des appels téléphoniques d'urgence à la charge de l'opérateur devient (...) une « obligation de résultat, ou tout au moins, une obligation de moyens renforcée ».

Ainsi, pour faire face à de possibles défauts d'acheminement des appels téléphoniques d'urgence destinés pour partie aux services d'incendie et de secours, les pouvoirs publics vont renforcer les procédures d'échange ou de contrôle préventifs et curatifs. Il acte également que l'opérateur « prend toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence ».

S'il revient à l'opérateur de procéder à la sécurisation de l'acheminement des appels d'urgence à ses frais, la réception des 18 au CTA via les autocommutateurs¹⁸ relève, quant à elle, de la compétence et de la responsabilité du service d'incendie et de secours .

Toutefois, le juge recherchera la bonne pratique en termes de sécurisation, fondée sur des obligations ou des recommandations ainsi qu'en comparaison des systèmes déployés dans les autres SDIS. Aussi, une réelle obligation de moyens pèse sur le SDIS en matière de sécurisation. Elle s'appuie, entre autres, sur la redondance des équipements techniques et bâtementaires. Les services d'incendie et de secours doivent prendre en ce qui les concerne et sur leur périmètre de compétence, l'ensemble des mesures de nature à garantir la permanence de la réception et du traitement de l'alerte. Cette interprétation doit les inciter le SDIS à s'assurer de la présence et de la mise en œuvre possible de moyens de secours dits de « mode dégradé ». L'objectif est de garantir cette obligation de permanence afin, d'une part, que l'occurrence in fine de défaillance du traitement de l'alerte soit la plus faible possible et qu'en cas de survenance ne puisse lui être imputable. D'autre part, l'existence d'un mode dégradé pourrait permettre de limiter sa responsabilité vis-à-vis d'une faute de nature à l'engager.

Code – Pénal - Article 121-3
Défaut d’alerte

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Mementodumaire.net/responsabilites-du-maire-2/r6-jurisprudence-et-responsabilites-du-maire-en-matiere-de-risques-majeurs/

Responsabilité pénale de la commune et des maires

Aux termes de l'article 121-2 du Code pénal, les personnes morales donc les communes, à l'exclusion de l'État, sont pénalement responsables « des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants ». Toutefois, l'alinéa 2 de ce même texte précise que les collectivités territoriales ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. Ainsi, la responsabilité pénale de la commune ne peut être recherchée suite à un accident survenu à l'occasion de l'exécution même du service public communal d'animation de classes découvertes suivies par les enfants des écoles publiques et privées pendant le temps scolaire dès lors que cette activité du service de l'enseignement n'est pas susceptible de conventions de délégation (Cass.crim,12 décembre 2000 ; Drame du DRAC). L'objet même de l'alinéa 2 est principalement de soustraire à toute responsabilité pénale les collectivités territoriales dans l'exercice des activités qui leurs sont propres. En revanche, les exemples de condamnations pénales de maire sont plus fréquents. L'article 121-3 du Code pénal édicte le principe selon lequel les crimes et les délits sont toujours des infractions intentionnelles.

Mais toute règle a son exception, et l'article 121-3 alinéa 2 est celle-là. Ainsi, il existe des délits en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger de la vie d'autrui. A titre d'exemple, citons la condamnation par le Tribunal Correctionnel de Bonneville du maire de Chamonix reconnu responsable du décès de douze personnes suite à l'avalanche qui a dévasté le hameau de Montroc aux motifs que le risque d'avalanche était particulièrement connu de tous et spécialement du maire qui compte tenu du risque, n'a pas su prendre la seule mesure adéquate, savoir, l'évacuation (17 juillet 2003, n°654/2003).

Concernant les risques technologiques, la loi du 22 juillet 1987 La rendu nécessaire l'intégration aux documents d'urbanisme des zones de risques technologiques majeurs.

Par cette même loi, le maire est responsable de l'alerte et de l'organisation de la prévention de la population (Arrêt Cass-Crim.14 novembre 2000-n°6781 Condamnation en première instance d'un maire ayant délivré un permis de construire dans une zone non constructible-Relaxe en appel au motif que le maire en suite d'une délégation de signature, n'était pas personnellement intervenu dans la délivrance du permis).

Existent par ailleurs les délits de pollution des eaux (articles L 432-2 et L 216-6 du Code de l'environnement) qui permettent de poursuivre un maire pour absence de station d'épuration (Arrêt Cass.Crim du 2 mai 2011-n°3118°). L'étude de la Jurisprudence montre que la responsabilité pénale des maires est de moins en moins engagée notamment grâce à la loi du 10 juillet 2000) (loi FAUCHON) qui a divisé par deux les poursuites et les condamnations des élus. Face à cette dépenalisation, les justiciables optent désormais plutôt pour une responsabilité pécuniaire devant les juridictions administratives ou civiles.

Brèves origines du 18

Aujourd'hui, lorsque vous appelez les pompiers, l'appel est centralisé vers un centre de réception du « 18 » : le **Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A)**. Les CTA des sapeurs-pompiers français reçoivent donc le numéro d'urgence 18, mais aussi le n° 112 (numéro européen commun) à plus de 85 % (les centres de réception SAMU pour 15 % des départements). Une dizaine de départements fonctionnent en plate-forme de réception unique sapeurs-pompiers/SAMU n°18-112-15. Certains CTA regroupent donc les traitements des appels aux pompiers (112 et 18) et aux SAMU (15).

Le « 18 » a été attribué par les PTT pour l'alerte des sapeurs-pompiers en 1932. Il fut dans un premier temps utilisé à Paris puis répandu ailleurs sur le territoire. Pendant de longues années, alors l'appel au 18 arrivait directement aux casernes ou aux centres de secours. Dans le cas de petites villes et de villages le 18 était reliés à la mairie ou chez le chef des soldats du feu. Cette pratique ne disparaîtra qu'à la fin des années 80 avec la mise en place généralisée des **CODIS** (Centres Opérationnels Départementaux d'Incendie et de Secours) et des **CTA** (Centres de Traitement de l'Alerte).

Comment appeler le 18

Le 18 peut être appelé depuis n'importe quel téléphone fixe ou portable. Ce téléphone portable n'a pas forcément besoin d'avoir de crédits ni être déverrouillé par son code PIN. Il serait dommage que dans un moment de panique vous ne puissiez pas appeler les secours car votre mémoire vous joue des tours...

Vous pianoterez le numéro des pompiers que si la raison de votre appel rentre dans le cadre de leurs attributions:

- Le secours à personnes
- Accidents de la circulation
- Incendies
- Risques environnementaux

Lors de votre appel, pour leur communiquer le motif quelques conseils utiles à garder en tête en composant le « 18 » :

- Vous devez garder votre calme, parler clairement et répondre aux questions que le stationnaire vous pose,
- Le stationnaire vous demandera de préciser l'adresse et la commune où se déroule l'évènement qui motive votre appel,
- Il faudra ensuite décrire ce qui est arrivé et ce que vous voyez (circonstances, nombre et état des victimes, éventualité d'un danger supplémentaire),
- Il faudra donner votre numéro de téléphone pour que les pompiers puissent vous rappeler s'ils ont besoin d'informations complémentaires (c'est le contre-appel). Votre anonymat sera préservé.
- L'opérateur que vous avez en ligne vous mettra éventuellement en liaison avec un autre service d'urgence (SAMU, Police, Gendarmerie...),
- Surtout ne raccrochez pas tant que l'opérateur ne vous l'a pas indiqué,
- Attention, le fait de composer le «18» implique une notion d'urgence et de prompt secours. N'appellez jamais les sapeurs-pompiers pour plaisanter !

Prise en charge de l'appel

Vous avez numéroté le 18, votre appel est maintenant pris en charge par le CTA. Tous les CTA sont équipés d'un système d'aide à la décision permettant l'alerte des moyens les plus adéquats en fonction des renseignements pris auprès de l'appelant.

L'opérateur du CTA décroche le téléphone, et tout en interrogeant l'appelant, remplit les champs du logiciel d'alerte :

- Localisation : Commune, rue, numéro, étage, etc.
 - Si c'est une voie rapide : nom de la voie rapide, sens de circulation concernée par le sinistre, kilomètre concerné, etc.
 - Dans tous les cas, un lieu remarquable à proximité est un élément de localisation avec une importante plus-value.
- Nature de l'évènement : accident, incendie, inondation, etc.
- compléments d'information

Il valide ensuite les informations. Le logiciel fait une proposition des moyens les plus adaptés à la localisation et à la nature. L'opérateur valide ou effectue une correction. Il réfère à son chef de salle si nécessaire.

En fonction de la nature, du lieu, des moyens alertés et du contexte, l'opérateur CTA est amené à contacter et informé d'autres personnes et services (SAMU, ErDF, GrDF, Police, Gendarmerie, etc.)

Cette plateforme est composée de sapeurs-pompiers. Il s'agit d'hommes et de femmes spécialement formés pour vous répondre, **24h/24h – 7j/7 et toute l'année.**

Le CTA est donc chargé :

- de recevoir, d'authentifier et d'enregistrer les demandes de secours,
- d'engager les secours,
- de coordonner les interventions et les moyens.

C'est donc le CTA qui, une fois votre appel reçu, signale aux sapeurs-pompiers les plus proches du lieu de l'urgence, le type d'intervention, les véhicules et les hommes à envoyer. Les secours sur place font ensuite un retour au CTA afin de détailler la situation et faire la demande ou non de moyens supplémentaires.

En cas de gestion de crise, le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) assure le suivi et la coordination opérationnelle. Il est activé dans le cas d'un événement majeur (feu de grande importance, incident sur un lieu rassemblant du public...) et est l'interlocuteur privilégié du commandant des opérations de secours sur le terrain et des autorités départementales. Un « officier CODIS » est toujours présent au CTA. C'est lui qui décide de l'activation du CODIS et de la montée en puissance des secours.*

*En Polynésie, le rôle du CODIS est assuré par les officiers de la Direction de la Protection Civile (DPC).

Au 18, pas de blagues svp

Sur les 6.000 appels que les pompiers de Paris reçoivent chaque jour, seulement un quart vont générer un déplacement des pompiers. Cela dit autrement, les trois quarts ne sont pas utiles. Sur ces 6.000 appels,

60% sont passés via le 112. Or, 69% des appels reçus via le 112 sont des appels sans interlocuteur. Ces appels sont également appelés de la “pollution” ou un “appel de poche”, un appel passé involontairement à partir d’un téléphone portable dont le clavier a numéroté le numéro des pompiers par inadvertance. Ce genre d’appels ont explosé avec la multiplication des smartphones qui sont glissés dans les poches ou les sacs encombrés.

Quand aux petits plaisantins qui oublient que d’« *abuser des numéros d’urgence nuit gravement à ceux qui en ont besoin* », ils ne doivent pas oublier que les appels abusifs anonymes... ne le restent pas très longtemps... Les sapeurs-pompiers disposent des moyens techniques pour « *tracer* » les appels qualifiés de malveillants ou d’abusifs. Une fois identifié, l’auteur de ces appels encoure jusqu’à 7.500 euros d’amende et six mois d’emprisonnement

